

1981

Canada

doc  
CA1  
EA9  
S45  
FRE  
1981

# Le gouverneur général du Canada

DOCUMENTS  
N° 45



63153915

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

# Le gouverneur général du Canada

43-272-201

Le rôle du gouverneur général du Canada est un rôle traditionnellement défini par la Constitution. En vertu de la Constitution, le gouverneur général agit en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des ministres du Cabinet. Le gouverneur général agit également en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des juges de la Cour suprême et des juges de la Cour fédérale.

En vertu de la Constitution, le gouverneur général agit en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des ministres du Cabinet. Le gouverneur général agit également en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des juges de la Cour suprême et des juges de la Cour fédérale. Le gouverneur général agit également en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des juges de la Cour suprême et des juges de la Cour fédérale.

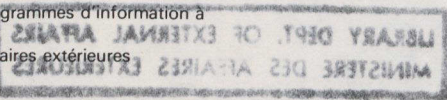
Le rôle du gouverneur général du Canada est un rôle traditionnellement défini par la Constitution. En vertu de la Constitution, le gouverneur général agit en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des ministres du Cabinet.

Le rôle du gouverneur général du Canada est un rôle traditionnellement défini par la Constitution. En vertu de la Constitution, le gouverneur général agit en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des ministres du Cabinet. Le gouverneur général agit également en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des juges de la Cour suprême et des juges de la Cour fédérale.

Le rôle du gouverneur général du Canada est un rôle traditionnellement défini par la Constitution. En vertu de la Constitution, le gouverneur général agit en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des ministres du Cabinet. Le gouverneur général agit également en tant que chef de l'État et est responsable de la nomination et de la destitution des juges de la Cour suprême et des juges de la Cour fédérale.

Publié en vertu de l'autorisation de  
l'honorable Mark MacGuigan,  
secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Gouvernement du Canada, 1981

Direction des programmes d'information à  
l'étranger  
Ministère des Affaires extérieures  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0G2



Le gouvernement  
du Canada

On peut reproduire cette brochure en toute liberté,  
qu'il s'agisse du texte intégral ou d'extraits (prière  
d'indiquer la date de parution).

Les brochures appartenant à la série *Documents*  
peuvent s'obtenir auprès des ambassades, hauts-  
commissariats ou consulats canadiens. Dans les  
pays où le Canada ne jouit d'aucune représentation  
diplomatique, prière de s'adresser à la Direction  
des programmes d'information à l'étranger à  
l'adresse mentionnée ci-dessus.

Library of Parliament  
Ministère des Affaires extérieures  
Government of Canada

Le Canada est une monarchie constitutionnelle qui n'a pas de monarque en résidence permanente. La reine Elizabeth II, comme le veut une ancienne tradition, réside en Grande-Bretagne, et le gouvernement du pays subvient aux besoins de la famille royale. Comme reine du Canada, Sa Majesté ne porte pas le même titre que dans ses autres royaumes, et le fait qu'une seule personne soit monarque de plusieurs pays ne sous-entend nullement qu'un pays soit soumis à l'autre; tous sont égaux, selon la loi et en pratique.

Au Canada, le représentant personnel de la Reine est le gouverneur général dont le traitement et les dépenses sont payés uniquement par notre pays. A l'époque coloniale, il gouvernait réellement, mais ses fonctions ont évolué depuis, et son statut actuel est analogue à celui du monarque qu'il représente. En d'autres termes, le gouverneur général est le chef de l'État; en l'absence de la Reine, il remplit toutes les fonctions officielles et protocolaires que la Reine remplirait elle-même si elle était présente; il reste cependant en dehors de la politique des partis qui caractérise nécessairement le gouvernement d'une démocratie libérale.

C'est à la Conférence impériale de 1926 que fut défini le statut moderne du gouverneur général. Jusqu'à ce moment-là, ce dernier représentait non seulement la monarchie mais aussi, légalement, le gouvernement du

Royaume-Uni. Ses fonctions de représentant des intérêts britanniques n'ont cessé de décroître depuis la "création" du Canada en 1867; toutefois, pendant plus d'un quart de siècle après 1926, le gouverneur général a tout de même continué d'être choisi parmi les citoyens du Royaume-Uni qui détenaient des titres britanniques, ceci tout en tenant compte des recommandations canadiennes. Depuis 1952, le gouverneur général est un Canadien, et une entente a été conclue selon laquelle le poste serait comblé à tour de rôle par des personnes bilingues d'origine française et anglaise. Ceux qui, jusqu'à maintenant, ont été nommés à ce poste jouissaient déjà d'une grande renommée au Canada.

#### *Fonctions constitutionnelles*

Les fonctions constitutionnelles du gouverneur général tirent leur origine à la fois de la tradition et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lequel stipule que "à la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada" et que "il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes". A titre de représentant de la Reine, le gouverneur général fait à la fois partie des organes exécutifs et législatifs du gouvernement où il joue un rôle de premier ordre, car les actes

exécutifs et législatifs importants n'ont force de loi qu'après avoir reçu sa sanction.

Ainsi, bien qu'il agisse sur la recommandation du premier ministre, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement et prononce le discours d'ouverture et de clôture de chaque session; il sanctionne toutes les lois et signe plusieurs autres documents d'État, y compris les décrets du Conseil (c'est-à-dire les décrets promulgués par le Cabinet en vertu de la loi ou de prérogatives transmises au cours des siècles par le monarque à ses conseillers), de même que les commissions et les grâces, pour ne citer que quelques exemples. Les membres du Conseil privé (ceux à qui on fait appel comme conseillers de confiance de Sa Majesté, et dont le premier ministre et les membres du Cabinet constituent le groupe actif) prêtent serment devant lui. Les chefs de missions diplomatiques étrangères nouvellement accrédités lui présentent leurs lettres de créance, et il reçoit les hauts-commissaires des pays du Commonwealth, ainsi que les autres diplomates étrangers. A Ottawa et lors de ses voyages, il est l'hôte officiel le plus important du Canada. Il est chancelier et compagnon principal de l'Ordre du Canada et procède aux investitures de cet Ordre ainsi qu'à celles d'autres ordres; il est également commandant en chef des Forces armées canadiennes et signe le brevet de tous les officiers.

### *Fonctions officielles*

Il est parfois difficile de distinguer les fonctions constitutionnelles (l'énumération ci-dessus est incomplète) des fonctions protocolaires du gouverneur général. Le gouverneur général peut être appelé à voyager n'importe où au pays pour procéder à l'investiture d'un nouveau membre de l'Ordre du Canada; ses voyages seront alors entourés d'une très grande publicité. Quoi qu'il en soit, il lui faut se plier à cette exigence s'il veut représenter le gouvernement fédéral partout au pays, connaître les diverses régions du Canada et se former une opinion générale sur les questions d'intérêt public, et souvent, accorder son patronage et l'appui de sa charge à de nombreuses organisations nationales.

A titre de chef d'État, le gouverneur général représente la Couronne au Canada et aussi lors de voyages qu'il fait à l'étranger au nom de celle-ci. Lors de telles absences, tout comme à l'occasion de ses voyages à l'intérieur du pays, le gouverneur général, selon les lettres patentes de 1947, charge l'un des juges de la Cour suprême d'exercer les fonctions de gouverneur général suppléant. Ainsi, il est donc très rare que ce soit le gouverneur général en personne qui donne la sanction royale aux projets de loi.

### *Les rapports entre le gouverneur général et le premier ministre*

En qualité de chef d'État apolitique, le gouverneur général, à l'instar de la souveraine, a le droit d'être tenu au fait des questions gouvernementales importantes; il peut (compte tenu des rapports personnels qu'il entretient avec le premier ministre) être consulté; il peut également mettre son principal conseiller en garde; bien entendu, ce dernier n'est pas tenu de suivre ses avertissements. L'influence du gouverneur général (difficilement mesurable dans ce cas) varie naturellement selon les deux personnes en cause; en un sens, le gouverneur général ne peut être utile au premier ministre que dans une certaine mesure, car, à l'encontre de la souveraine qui occupe un poste héréditaire à vie, il n'est nommé que pour une période allant de cinq à sept ans; en effet, si un nouveau parti parvient au pouvoir à la suite d'une élection, il se peut que le gouverneur général en place ait été recommandé par le principal adversaire du nouveau premier ministre. Néanmoins, certains premiers ministres ont sans aucun doute trouvé un confident fidèle en la personne du gouverneur général, et le poste en lui-même aide généralement, à bien des égards et souvent de façon intangible, à perpétuer l'image de l'unité nationale et de l'intégrité du gouvernement.

En certaines occasions, qui se font de plus en plus rares dans l'histoire canadienne, le gouverneur général doit intervenir directement dans les affaires de l'État. La seule tâche d'importance qui aujourd'hui serait susceptible de nécessiter sa participation dépend de la convention selon laquelle il doit toujours y avoir un premier ministre. L'élection d'un premier ministre est presque toujours une affaire courante, car chaque parti politique a son chef désigné et, advenant la défaite du parti au pouvoir lors des élections, le gouverneur général n'a qu'à se tourner vers le chef de l'Opposition. Si, par contre, un premier ministre meurt subitement, la tâche de lui trouver un successeur peut s'avérer un peu plus ardue. Il est également possible qu'à la suite d'une élection générale, trois ou quatre partis soient élus à la Chambre des communes avec une représentation quasi égale; trouver alors un premier ministre capable d'obtenir l'appui de la majorité de la Chambre, peut ne pas être chose simple.

Une telle situation ne s'est jamais présentée, de sorte que, durant ce siècle, aucun gouverneur général n'a jamais éprouvé de difficultés à désigner un premier ministre. En outre, bien qu'il soit rare qu'un gouverneur général refuse de suivre les conseils d'un premier ministre, le cas s'est néanmoins présenté une fois en 1926,

précipitant du fait même une crise; la plupart des autorités constitutionnelles affirment cependant que le gouverneur général a agi correctement dans les circonstances. Le gouverneur général est d'abord et avant tout un chef d'État impartial, un symbole de la nation. Mais ses pouvoirs latents sont toujours là, comme une soupape de sûreté dont on ne se servira pas aussi longtemps que tout ira bien.





## LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DU CANADA

	Date d'entrée en fonction
Le vicomte Monck	1867
Le baron Lisgar (Sir John Young)	1869
Le comte Dufferin	1872
Le marquis de Lorne	1878
Le marquis de Lansdowne	1883
Le baron Stanley de Preston	1888
Le comte d'Aberdeen	1893
Le comte de Minto	1898
Le comte Grey	1904
Le duc de Connaught	1911
Le duc de Devonshire	1916
Le baron Byng de Vimy	1921
Le vicomte Willingdon	1926
Le comte de Bessborough	1931
Le baron Tweedsmuir	1935
Le comte d'Athlone	1940
Le vicomte Alexander	1946
Vincent Massey	1952
Le général Georges-Philias Vanier	1959
Roland Michener	1967
Jules Léger	1974
Edward Richard Schreyer	1979



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01007353 7

DOCS

CA1 EA9 S45 FRE

1981

Le Gouverneur général du Canada.

53548841

B3153915



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada

ISSN 0228-3816